
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS ADOPTÉES SUR LES FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une interdiction de la pêche au filet dérivant, modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 2187/2005 et (CE) n° 1967/2006 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil [Com(2014) 265 final],

Vu l'étude d'impact accompagnant cette proposition de règlement [SWD(2014) 153 final],

Vu la consultation publique de la Commission européenne sur la pêche artisanale ayant eu lieu du 27 mars 2013 au 15 septembre 2013 et les contributions apportées à cette consultation,

Vu le règlement (CEE) n° 345/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98,

Considérant que la proposition de règlement de la Commission européenne est insuffisamment justifiée,

Considérant que le principe de régionalisation de la politique commune de la pêche doit être respecté,

Considérant que le cadre législatif européen encadrant la pêche au filet dérivant est actuellement satisfaisant,

Considérant que la pêche artisanale doit être soutenue,

Considérant que l'interdiction de la pêche au petit filet maillant dérivant aurait un impact socio-économique négatif,

Considérant que l'impact environnemental d'une telle mesure est difficilement évaluable,

1. Est défavorable à l'interdiction totale des filets dérivants proposée par la Commission européenne ;

2. Accueille favorablement la volonté de la Commission européenne de préciser la définition des filets dérivants, afin d'éviter tout vide juridique ;

3. Souhaite que les données concernant la pêche au filet dérivant soient fiabilisées et qu'une nouvelle étude d'impact soit réalisée, afin d'identifier avec précision l'empreinte écologique de cette technique de pêche.